

► Le bénévolat est normalement une action gratuite. Toutefois, le bénévole ayant accompli une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais. Mais, il peut également préférer les déduire en partie de son revenu imposable et ainsi faire un don à l'association.

Un abandon de remboursement est un don.

L'instruction fiscale du 23 février 2001 et la loi de finances pour 2002 sont venues préciser les conditions dans lesquelles les bénévoles, qui renoncent au remboursement des frais qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs activités associatives, peuvent obtenir une déduction fiscale.

Tout abandon de remboursement de frais par un bénévole s'interprète comme une contribution volontaire de donateur faite à l'association, ce qui permet au bénévole de bénéficier du régime fiscal des dons. Le montant de **la réduction d'impôt est de 66 % des frais engagés dans la limite de 20 % de son revenu imposable**. Lorsque le montant des dons excède la limite de 20% du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. En cas de nouveaux versements au titre des années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité.

Comment procéder ?

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité strictement en vue de la réalisation de l'objet social de l'association. Ils doivent donc être justifiés par des pièces : billets de train, factures, reçus, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, etc... Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

Autre condition, le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés. Pour cela, il peut inscrire une mention explicite sur sa note de frais telle que: « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé), certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ». L'association lui délivre alors le reçu fiscal des dons correspondant à la valeur des remboursements et conserve à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés

Un barème unique de remboursement des frais de déplacement.

Aux termes de la loi, seuls les frais dûment justifiés sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt. Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.

Véhicules automobiles : **0,297 euros/km**

Vélomoteurs, scooters, motos : **0,115 euros/km**

Édition novembre 2009
Annule la précédente